

Lettre type des assureurs concernant les médecins dentistes exclus dès le 1.1.2017 du contrat autorisant la prise en charge des assurés de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance invalidité.

Exclusion dès le 1er janvier 2017 du contrat concernant les soins donnés aux assurés de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance invalidité.

Docteur...

La Commission paritaire de qualité en médecine dentaire vous a communiqué par lettre recommandée en mois de janvier 2017 de votre exclusion en tant que fournisseur de prestations dans le cadre de la convention tarifaire conclue entre la société suisse d'odontostomatologie SSO et le concordat des assureurs sociaux (AA, AM, AI) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

En conséquence, n'étant plus conventionné comme médecin, vous perdez le droit de soigner les assurés de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance invalidité ainsi que la possibilité de facturer vos actes. Le chiffre 15.3 de la convention tarifaire conclue au mois de mai 2000 entre la société suisse d'odontostomatologie SSO et le concordat des assureurs sociaux ainsi que les dispositions relatives à la qualité des prestations dentaires prévoit l'exclusion comme étant la plus haute sanction en cas de non application des mesures relatives à l'assurance qualité. De plus et en vertu de l'article 56 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, de l'article 26 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance militaire et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, les assureurs peuvent confier la prise en charge des assurés aux seuls signataires de la convention.

En tant que médecin non conventionné, vous êtes tenu d'informer les assurés **avant leur prise en charge** que vous n'avez pas le droit d'établir les décomptes à l'assurance-accidents, à l'assurance militaire et à l'assurance invalidité et leur offrir la possibilité de se faire soigner par un médecin conventionné.

Les cas d'urgence font cependant exception à cette décision. La facturation en pareil cas devra se faire selon le tarif SSO avec cependant l'application d'une valeur de point diminuée à Fr. 2.75.

Nous vous prions de poursuivre et de terminer tous les cas en cours acceptés selon le bon de traitement.

Nous vous remercions d'en prendre note et nous vous prions d'agrémenter, Docteur, nos salutations distinguées.